

Auxerre, le

COMPTE RENDU DE RÉUNION
Date de la réunion : 11 juillet 2025 à 16 heures
Lieu : Salle des fêtes des Blanchots – Fyé, Chablis

Objet : Groupe de Travail sur le règlement du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) du Chablisien – Axes de ruissellements et zones d'accumulation – vu MB

Étaient présents :

Organisme	Nom-Prénom
DDT / SEFREN / URN	Fabrice BONNET – Chef du Service Forêt, Risques, Eau et Nature
DDT / SEFREN / URN	Charline PINARDON – Chargée d'études
Syndicat du Bassin du Serein (SBS)	Thomas ESTÈVE – Vice-Président
Syndicat du Bassin du Serein (SBS)	Camille BAUDOT – Animatrice technique de bassin versant
Fédération de Défense de l'Appellation Chablis (FDAC)	Angéline VENDRAME – Technicienne FDAC
Mairie de Courgis	Bernadette CHANCEL - Maire
Mairie de Fleys	Stéphane AUFRERE - Maire
Mairie de Fontenay-Près-Chablis	Thierry MOTHE - Maire
Mairie de Beine	Luc DARLOT – Conseiller
Mairie de Chichée	Franck LAROCHE - Maire
Mairie de Collan	Francis GOGOIS – 2 ^e adjoint
Mairie de Chablis	Marie-José VAILLANT - Maire

À l'ordre du jour :

I – Calendrier

II – Principe du règlement

III – Règlement concernant les zones vertes V1 et V2

IV – Règlement de la zone verte V3

M. BONNET remercie l'ensemble des participants pour leur présence. S'agissant de l'élaboration du règlement, deux groupes de travail sont constitués avec participation ouverte à tous les acteurs locaux concernés.

Le groupe, réuni aujourd'hui, travaille sur le règlement des zones de production. Le groupe, qui s'est réuni hier, portait sur les zones d'accumulation et les axes d'écoulement.

Le règlement finalisé sera ensuite présenté au préfet.

Une seconde version du règlement a été transmise par la DDT et sert de base de travail. Cette dernière prend en compte les remarques évoquées lors des précédents groupes de travail.

L'objectif de ces groupes de travail est de valider collectivement la version finale du règlement, mais également de s'assurer de la compréhension de son contenu par tous.

I – Calendrier

Après débat avec les collectivités, il apparaît que la réalisation de l'enquête publique avant les élections municipales n'est pas réaliste. En conséquence, le calendrier modifié est le suivant :

- Juillet 2025 à Octobre 2025 :
 - 10 et 11 juillet : Groupe de travail sur le règlement du PPRr
 - Poursuite de la concertation avec les collectivités (cartes de zonage), règlement)
 - Prescription du PPRr du Chablisien
 - Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas (évaluation environnementale)
- Deuxième quinzaine d'octobre 2025 :
 - Comité de pilotage du PPR – présentation du règlement et du zonage
 - Consultations administratives (période de 2 mois)
- Enquête publique après les élections municipales

II – Principe du règlement :

Mme PINARDON revient sur la structuration du règlement, qui s'articule autour de trois catégories de zones : les axes d'écoulement (représentés en orange), les zones d'accumulation (en bleue et en rouge) et les zones de production (en vert, identifiées de V1 à V3).

Le règlement distingue les projets nouveaux, incluant les nouvelles constructions, aménagements et installations à venir. Pour chacun de ces projets, il est précisé les autorisations accordées ainsi que les prescriptions applicables.

Ce document détaille également les biens existants autorisés, ainsi que les prescriptions associées.

Une seconde partie du règlement est consacrée aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, à mettre en œuvre par les usagers, en vue de réduire la vulnérabilité des bâtiments situés dans les zones d'accumulation rouges et bleues.

III – Règlement concernant les zones vertes V1 et V2

Pour rappel, les **zones de production** correspondent aux points topographiques les plus hauts. Bien qu'elles ne soient pas directement exposées au risque d'inondation, elles peuvent aggraver le risque en aval, en fonction de l'occupation du sol existante ou future. Les objectifs de ces deux zones sont de réguler le phénomène de ruissellement à la source, d'encadrer les projets d'aménagements et de préserver les capacités d'infiltration afin de limiter l'écoulement à l'aval.

Projet de règlement	Proposition du Groupe de Travail (GT)	Reformulation proposée par la DDT
(page 29) L'expression « <i>nouvelles vignes</i> » recouvre la plantation de vignes postérieurement à la date d'approbation du PPR, ainsi que la « <i>re-plantation</i> » d'une parcelle de vignes existantes.	Les participants ne sont pas d'accord avec cette définition. Pour eux la replantation n'est pas à considérer comme une nouvelle plantation de vignes.	Le règlement distingue les vignes existantes des vignes nouvelles (première plantation). Les replantations après arrachage partiel ou total seront considérés dans le règlement comme des vignes existantes.
Projets nouveaux (page 35 à 32 et page 39 à 45)		
Autorisations - Au niveau du Terrain Naturel (TN)		
La création et l'extension de l'ensemble des catégories de constructions. Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à 70 % par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation. Dans le cas, où le coefficient d'emprise de 70 % est atteint, le projet est autorisé dans une limite de 20 % supplémentaire de l'emprise au sol de la construction déjà existante.	M. AUFRERE s'interroge sur le fait qu'un coefficient d'emprise au sol de 70 % soit autorisé aussi bien dans les centres urbains que dans les zones de production. Selon lui, le niveau de risque n'est pas le même dans ces deux secteurs. M. MOTHE précise qu'il n'y a pas de ruissellement dans les zones de production, notamment en V1. Il rajoute qu'un professionnel qui possède une parcelle de 700m² ne pourra construire que sur 490m², ce qui est contraignant. M. ESTÈVE précise que la mise en place d'aménagements tels que des vides sanitaires permettrait le libre écoulement des eaux. Ainsi, ce type de dispositifs permettrait à un particulier ou professionnel d'occuper jusqu'à 100 % de sa parcelle, tout en assurant une transparence hydraulique. M. MOTHE précise que pour un professionnel cela ne sera pas réalisable au vu de la charge de stockage de bouteille de vins, dans le cadre d'une exploitation viticole. M. CHANCEL propose de	La DDT précise que ce coefficient a été proposé par le groupe de travail. De plus, l'application d'un coefficient d'emprise au sol de 70 % dans les centres urbains vise à ne pas bloquer le développement des villages, en favorisant la densification et en limitant les extensions urbaines, bien que situées en zone d'accumulation. Limiter également l'étalement urbain dans les zones de production, en instaurant ce même coefficient d'emprise au sol de 70 %, vise à limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi favoriser l'infiltration. La DDT accepte la proposition de M. LAROCHE et ajoute cet article en exception. Ainsi, un professionnel qui possède une parcelle de moins de 500m², pourra construire jusqu'à 100 % de son unité foncière, avec une gestion des eaux pluviales adaptée.

	catégoriser les petites parcelles, afin de leur permettre la possibilité de dépasser les 70 % d'emprise au sol. M. LAROCHE propose qu'un professionnel, qui possède une parcelle de moins de 500m ² , puisse être autorisé à construire jusqu'à 100 % de l'emprise au sol, avec une gestion des eaux pluviales adaptée.	
L'extension des constructions déjà existantes, avant la date d'approbation du PPRr et ayant atteint ou en passe de dépasser leur plafond de coefficient d'emprise au sol par rapport à l'existant, il pourra être autorisé une augmentation de leur droit de construire de : • 20m² pour les logements ou hébergements, annexes incluses • 20 % pour les commerces et activités de service, annexes incuses.	M. MOTHE se demande pourquoi les 20 % d'emprise au sol supplémentaire ne sont pas pour l'ensemble des catégories.	Mme PINARDON précise que ce ne sont pas les mêmes besoins, ni la même vulnérabilité.
Les clôtures et les portails : • sous réserve qu'ils assurent une transparence hydraulique en cas de ruissellement (clôture agricole hors zone urbaine) ; • à condition qu'ils soient ajourés sur les deux tiers de la surface située sous la cote de référence (minimum 0,50 m par rapport à la plus haute des cotes du terrain naturel au droit de la future construction) en zone urbaine.	M. ESTÈVE propose que cette règle ne concerne que les clôtures et les portails perpendiculaires au sens des écoulements.	
Les travaux d'infrastructures publiques, (les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles) ou portuaires (transport et réseaux divers), les installations indispensables aux usages liés à la voie d'eau notamment l'aménagement des infrastructures destinées à accueillir des activités liées à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques portuaires, ports de stockage-distribution, escales et ports	Mme BAUDOT indique que les installations portuaires sont mentionnées dans cet article.	La DDT prend note de cette remarque et supprimera le passage concerné.

de plaisance) ainsi que leurs voies de desserte sous la condition suivante : les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval.		
Prescriptions V1		
Pour toute nouvelle culture (nouvelle vigne, re-plantation, autres cultures de type maïs, blé, etc.), il est obligatoire de : - mettre en place un enherbement en haut et bas de parcelle sur une largeur minimum de 2 mètres par bande (minimum de 2 mètres en haut et minimum de 2 mètres en bas, tournières comprises). Cet enherbement qu'il soit naturel ou semé, doit être planté de manière pérenne. - mettre en place un enherbement de 2m minimum par bande sur les éventuels chemins de contours, situés entre les parcelles, dirigés dans le sens de la pente. Cet enherbement qu'il soit naturel ou semé, doit être planté de manière pérenne.	Mme CHANCEL demande lorsqu'un arrêté municipal est pris pour délimiter les bandes enherbées, si c'est le PPR qui s'applique ou bien l'arrêté. M. MOTHE précise que le cahier des charges est plus restrictif que les prescriptions imposées par le PPR. En effet, dans ce document il est demandé que les tournières soient enherbées, or celles-ci peuvent faire plus de 2m.	La DDT précise que le plus contraignant des documents s'applique. La DDT indique que la bande enherbée en haut et bas de parcelle devra faire 2m minimum.
Pour toute nouvelle culture (nouvelle vigne, re-plantation, autres cultures de type maïs, blé, etc.), il est obligatoire de : réaliser un ou plusieurs aménagements à la parcelle ou de manière collective. Les aménagements devront être positionnés de manière à intercepter efficacement les eaux de ruissellement issues de la ou des parcelle(s) concernée(s). Ces ouvrages devront être dimensionnés au regard d'un orage décennal à l'échelle d'un bassin versant représentant une entité hydrographique homogène (voir annexe XX).	M. MOTHE précise que la mise en place d'aménagement en zone verte V1 est inutile, dans la mesure où ce sont des zones planes. Plusieurs maires expriment leur incompréhension quant à l'application de cette mesure sur des pentes très faibles. M. LAROCHE suggère qu'il serait préférable de recommander la mise en place de ces aménagements en V1. Ainsi, dans le cas où une parcelle est pentue le propriétaire pourra mettre en place son aménagement. En revanche, pour une parcelle plane, cet aménagement ne sera pas obligatoire.	La DDT accepte la proposition de M. LAROCHE, mais la largeur de la bande enherbée devra être augmentée à 3m minimum pour compenser. Ainsi, la mise en place d'aménagements en zone verte V1 sera fortement recommandé.

Afin d'atteindre le volume de rétention requis par le calcul de dimensionnement de bassins, plusieurs aménagements peuvent être implantés. La capacité d'infiltration de chaque aménagement, une fois additionnée, devra être équivalente au volume total déterminé par le calcul. Les aménagements devront être matérialisés (marquages ayant une hauteur suffisante pour dépasser le niveau de l'eau en cas d'inondation).		
Pour toute nouvelle culture (nouvelle vigne, re-plantation, autres cultures de type maïs, blé, etc.), il est fortement recommandé (sauf contre-indication résultant des prescriptions émises dans le cadre d'une demande d'autorisation de défrichement) de : stabiliser les terres par l'adoption d'une technique alternative (labour, mulching, enherbement inter-rangs, apport d'écorces en surface, etc.) dont le choix est laissé à l'initiative de l'agriculteur	M. ESTÈVE propose de supprimer le détail des techniques alternatives, afin de ne pas contraindre l'utilisateur.	LA DDT supprimera cette précision.
Prescriptions V2		
Pour toute nouvelle culture (nouvelle vigne, re-plantation, autres cultures de type maïs, blé, etc.), il est obligatoire de : - mettre en place un enherbement en haut et bas de parcelle sur une largeur minimum de 4 mètres par bande (minimum de 4 mètres en haut et minimum de 4 mètres en bas, tournières comprises). Cet enherbement qu'il soit naturel ou semé, doit être planté de manière pérenne. - mettre en place un	M. MOTHE relève que la mise en place d'une tournière en contre-pente est très contraignante, voire impossible à mettre en place dans certains cas. M. LAROCHE précise que si une parcelle possède un accès en haut et en bas, cela peut être possible. Toutefois, ce n'est pas tout le temps le cas. Plusieurs maires ne sont pas d'accord avec la largeur de 4m, définis pour une bande enherbée en zone verte V2. Pour eux, une bande de 4m n'est pas nécessaire si	La DDT indique que la mise en place d'une tournière en contre-pente, et d'une bande enherbée perpendiculaire à la parcelle, seront recommandées. La DDT accepte la proposition de réaliser des bandes enherbées de 3m au lieu de 4m.

enherbement de 4m minimum par bande sur les éventuels chemins de contours, situés entre les parcelles, dirigés dans le sens de la pente. Cet enherbement qu'il soit naturel ou semé, doit être planté de manière pérenne. • casser la propagation des vitesses de ruissellement en réalisant une coupure enherbée sur une largeur minimale de 2 m tous les 125 m en moyenne. Cette coupure enherbée mise en place de façon naturelle ou semée devra être implantée de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégénérer la couverture végétale (gel, sécheresse). Cette coupure enherbée, jouant le rôle de frein hydraulique, sera placée de façon pertinente par rapport à la topographie et à la morphologie de la parcelle exploitée en vigne. Cette coupure enherbée pourra supporter des pieds de vignes. • implanter des tournières en contre pente, en bas de pente, de manière à intercepter l'eau de ruissellement	la parcelle possède déjà un aménagement. Certains maires expriment leur désaccord quant à la mise en place d'une bande enherbée en tant que frein hydraulique. Pour eux, ce type d'aménagement est inefficace, dangereux et compliqué à entretenir.	
---	---	--

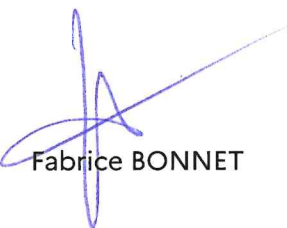
IV – Règlement concernant la zone verte V3

Les **zones de production** correspondent aux points topographiques les plus hauts. Bien qu'elles ne soient pas directement exposées au risque d'inondation, elles peuvent aggraver le risque en aval, en fonction de l'occupation du sol existante ou future. L'objectif de cette zone est de préserver ces zones de tout changement d'occupation du sol qui pourrait aggraver le ruissellement.

Projet de règlement	Proposition du Groupe de Travail (GT)	Reformulation proposée par la DDT
Biens existants – Autorisations avec prescriptions (page 15)		
Pour toute culture en place, il est obligatoire de : • mettre en place un enherbement en haut et bas de parcelle sur une largeur minimum de 2 mètres par bande (minimum de 2 mètres en haut et minimum de 2 mètres en bas, tournières comprises). Cet enherbement, qu'il soit naturel ou semé, doit être planté de manière pérenne. • mettre en place un enherbement de 2m minimum par bande sur les éventuels chemins de contours, situés entre les parcelles, dirigés dans le sens de la pente. Cet enherbement qu'il soit naturel ou semé, doit être planté de manière pérenne. • Casser les vitesses de propagation du ruissellement en réalisant une coupure enherbée sur une largeur minimale de 2 m tous les 90 m en moyenne. Cette coupure enherbée mise en place de façon naturelle ou semée devra être implantée de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégenerer la couverture végétale (gel, sécheresse). Cette coupure enherbée, jouant le rôle de frein hydraulique, sera placée de façon pertinente par rapport à la topographie et à la morphologie de la parcelle exploitée en vigne. Cette coupure enherbée pourra supporter des pieds de vignes.		Il est également convenu de changer la largeur de la bande enherbée de 2m à 3m. Comme dans la zone verte V2, les bandes enherbées implantées de manière perpendiculaire à la parcelle, seront fortement recommandées et non obligatoires.

M. BONNET remercie tout le monde et lève la séance.

Le Chef de Service Forêt, Risques, Eau et Nature



Fabrice BONNET